



LAPOINTE ROSENSTEIN
MARCHAND MELANÇON

S.E.N.C.R.L. Avocats

Bulletin

Litiges civil et commercial

Juin 2015



M^{re} Guillaume Hébert

Le nouveau Code de procédure civile : vers la négociation obligatoire

L'entrée en vigueur prochaine des nouvelles dispositions du Code de procédure civile prévues au projet de loi n° 28 amènera des changements profonds au système judiciaire québécois. Il ne s'agit pas simplement de l'imposition d'une nouvelle terminologie qui devra être assimilée par les divers intervenants, mais bien d'un changement de philosophie ayant pour but avoué d'accorder un accès plus rapide et moins coûteux au système de justice civile.

Pour atteindre cet objectif, le législateur a pris les grands moyens.

Depuis 2003, les justiciables québécois ont eu accès à un programme volontaire de règlement de différend à l'amiable, à savoir la conférence de règlement à l'amiable. Grâce à ce service, offert « gratuitement » par les tribunaux, les parties et leurs procureurs respectifs peuvent demander l'intervention d'un juge afin qu'il préside une séance de négociation ayant pour objectif la conclusion d'une entente hors cour. Cette méthode de résolution de conflits s'est révélée très efficace. Selon les données compilées par la Cour supérieure du district de Montréal, près de 80 % des dossiers traités dans ces conférences de règlement à l'amiable ont fait l'objet d'un règlement hors cour.

Outre le fait que ce service soit un outil efficace pour désengorger un système judiciaire à la recherche de solutions, il appert que ses usagers démontrent un taux de satisfaction global très élevé. En effet, selon une étude

conduite par le professeur Jean-François Roberge de l'Université de Sherbrooke¹ auprès de 740 participants à des conférences de règlement à l'amiable, y compris des justiciables et des avocats, le taux global de satisfaction pour ces conférences s'établi à 83 %.

Presque méconnu à ses débuts, ce programme est devenu en quelque sorte victime de son succès. Au mois de mai 2005, la Cour supérieure avisait les avocats membres du Barreau de Montréal que toute demande visant la participation à une conférence de règlement à l'amiable devait être reçue par le juge en chef adjoint au moins 30 jours avant la date fixée pour le procès.

Depuis décembre 2011, ces demandes doivent désormais être reçues avant même que le dossier ne soit acheminé pour enquête, dans le but avoué que les ressources liées à la tenue des conférences de règlement à l'amiable soient utilisées plus tôt dans le déroulement de l'instance.

M^{re} Stéphanie Vallée, ministre de la Justice, annonçait à l'occasion du congrès annuel du Barreau de 2014 que les changements devant être apportés au Code de procédure civile seraient fondamentaux. Elle s'exprimait ainsi :

« Nous avons l'obligation de passer de la culture du conflit à la culture du règlement. Un virage dans lequel les avocats joueront un rôle déterminant en se faisant un devoir d'expliquer à leurs clients les limites d'une décision de la Cour ainsi que les avantages des règlements à l'amiable. Le nouveau Code de procédure civile nous donne l'occasion de ramener la justice à des dimensions plus humaines. »²

Cette volonté manifeste de promouvoir la prévention des litiges et le règlement de différends est d'ailleurs prévue au tout premier article du nouveau Code de procédure civile, lequel devrait entrer en vigueur dès janvier 2016.

Les parties auront dorénavant le devoir de considérer le recours aux modes privés de prévention et de règlement de leur différend avant même de s'adresser aux tribunaux. Les parties devront d'ailleurs décrire dans le protocole de l'instance (actuellement connu sous le terme « échancier ») les efforts qu'ils ont déployés pour tenter de régler leur différend hors cour.

Le nouveau Code ne prévoit toutefois pas de sanction spécifique pour une partie qui n'aurait pas pris la peine de tenter de régler son différend avec la partie adverse avant l'introduction de procédures civiles. Ceci dit, il y a fort à parier que les membres de la magistrature verront à trouver et à appliquer les conséquences négatives appropriées, que ce soit par exemple sur le plan de l'octroi des frais de justice, lesquels ne seront plus limités aux traditionnels débours et honoraires judiciaires prévus au tarif actuel. En effet, le tribunal aura désormais un pouvoir très large dans l'attribution des frais de justice, et la décision d'une partie de ne pas se soumettre à un processus de règlement de différend pourrait certainement être sanctionnée par l'imputation de certains frais à la partie défaillante.

Le nouveau Code prévoit désormais une liste non exhaustive de modes privés de prévention et de règlement des différends tels que la négociation, la médiation et l'arbitrage. La traditionnelle conférence de règlement à l'amiable présidée par un juge est conservée, mais l'accent semble être mis sur les modes privés de règlement de différends afin de ménager le temps précieux des juges.

La mise en vigueur de ces nouvelles dispositions devrait amener les justiciables à revoir leur façon de gérer les dossiers litigieux dans lesquels ils sont impliqués. En ce qui concerne les entreprises impliquées dans un litige en raison de la nature de leurs activités, le moment serait idéal dans bon nombre de dossiers litigieux pour considérer l'adoption d'un programme de médiation interne comportant la désignation de professionnels qui pourraient être appelés à agir comme médiateurs privés avant l'introduction des recours.

Les démarches entreprises en ce sens auraient non seulement comme effet de décharger l'entreprise visée de son obligation prévue au nouveau Code de procédure civile, mais aussi, potentiellement, de régler certains de ses dossiers litigieux sans avoir à assumer les frais importants liés à l'introduction et à la poursuite des dossiers judiciaires.

Dans l'optique de l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure civile, notre collègue M^e Antonietta Melchiorre donnera une conférence en septembre prochain sur les avantages de la médiation privée et de l'intégration de la médiation en entreprise.

Les intéressés peuvent communiquer avec M^{me} Claudine Bordenave par courriel à claudine.bordenave@lrm.com afin de réserver une place pour cette conférence.

M^e Melchiorre est médiatrice accréditée par le Barreau du Québec et l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec en matière de droit civil, de droit commercial et de droit du travail.

1. Jean-François ROBERGE, « Le sentiment d'accès à la justice et la conférence de règlement à l'amiable », rapport de recherche sur l'expérience des justiciables et avocats à la Cour supérieure du Québec et à la Cour du Québec (2014)
2. M^e Stéphanie VALLÉE, « Congrès annuel 2014 : La ministre de la Justice donne le coup d'envoi! », (2014) 46-7, *J. du Bar*, p. 10

Le contenu de ce bulletin est de nature informative seulement et ne devrait pas être considéré comme un avis juridique.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Guillaume Hébert

514 925-6378

guillaume.hebert@lrm.com

Antonietta Melchiorre

514 925-6355

antonietta.melchiorre@lrm.com